



L'Europe à la portée de votre entreprise.



Sécurisation des relations contractuelles

La nouvelle donne du droit français des contrats Les clauses de règlement des litiges

*Didier VALETTE, Directeur du master droit et fiscalité de l'entreprise, Université Clermont Auvergne
Consultation juridique – Arbitrage – Médiation*



Frénésie législative et jurisprudentielle des 12 derniers mois

- ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats
- ordonnance du 14 mars 2016 relative au code de la consommation
- loi du 18 novembre 2016 sur modernisation de la justice du XXIème siècle
- arrêt de chambre mixte de la Cour de cassation du 14 février 2017
- loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés
- ratification-réforme de l'ordonnance du 10 février 2016
- projet de réforme du droit de la responsabilité

Sont impactés

- Les contrats en cours et les contrats à venir
- Les contrats entre professionnels, entre professionnels et consommateurs, ou entre particuliers
- Les conditions générales de vente, comme les contrats de fourniture, de bail, de prêt,...
- Les modalités de formation, de révision, d'exécution, de rupture...
- Les méthodes de règlement des contentieux contractuels

- Face aux risques contractuels : [assurer ou assumer, mais en toute connaissance de cause](#)

I – La nouvelle donne du droit français des contrats

(Morceaux choisis de la réforme du droit des contrats - ordonnance du 10 février 2016)

A - Incidences sur la formation des contrats (négociation) : l'information précontractuelle et la confidentialité

Article 1112-1 du code civil

- Obligation d'information précontractuelle : celle des parties qui connaît une information **dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre** doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.
- Sanction : nullité ou DI - **Ordre public**

Préconisations

- Intégrer la problématique dès l'entrée en relation - Organisation de la preuve - Clauses spécifiques

Obligation de confidentialité : Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations **engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun** (art. 1112-2) (donc même en l'absence de clause de confidentialité)

B - Incidences sur la manière de contracter : les contrats d'adhésion sont sources de risques

Article 1110 du Code civil

- Le contrat d'adhésion est celui dont les stipulations, soustraites à la négociation, sont **non négociables et déterminées à l'avance par l'une des parties**.
- Dans les contrats d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties est réputée non écrite (Clauses pathologiques).
- Si le contrat est qualifié de contrat d'adhésion, ces clauses sont réputées non écrites
- **Préconisations contractuelles : créer l'environnement de la négociation**

C - Incidences sur la vie du contrat (imprévision)

Article 1195 du Code civil (supplétif de volonté) : Dans un contrat, chaque partie peut en demander la révision à son partenaire (3 conditions : l'évènement doit avoir été raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat - l'exécution du contrat serait particulièrement onéreuse - la partie n'avait pas accepté d'en assumer le risque). **Procédure de renégociation** (3 phases) : de la demande de renégociation du contrat à la saisine unilatérale du juge

Préconisations

- **La clause d'acceptation du risque d'imprévision :** *Les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil. Elles acceptent d'assumer le risque lié à un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat et renoncent expressément à l'entière des droits découlant dudit article, dans les limites autorisées par la législation française.*
- Ce caractère supplétif ne pourrait concerner que **les contrats de gré-à-gré** : Certaines conventions uniques ont alors stipulé une clause de renégociation en cas de baisse du prix des matières premières, mais non de hausse, sauf accord du grand distributeur. Elles ont été jugées entachées de déséquilibre significatif (Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 Mars 2015 - n° 13-27.525)
- **Aménagement des conditions et modalités de la renégociation**

D – Problématique de l'entrée en vigueur de la réforme

En principe : contrats conclus après le 1er octobre 2016

- Les contrats conclus avant demeurent soumis à la « loi ancienne »
- **MAIS** : arrêt de de la cour de cassation du 14 février 2017 au sujet du mandat

« L'évolution du droit des obligations, résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conduit à apprécier différemment l'objectif poursuivi par les dispositions relatives aux prescriptions formelles que doit respecter le mandat »

- **Loi de ratification de l'ordonnance de 2016** (3 périodes) le droit antérieur à l'ordonnance, applicable aux contrats conclus avant le 1er octobre 2016 ; droit applicable aux contrats conclus entre le 1er octobre 2016 et jusqu'au 1er octobre 2018, droit applicable aux « actes juridiques conclus ou établis à compter » du 1er octobre 2018

On doit s'attendre à d'autres surprises !

II – Les clauses de règlement des litiges

- **Attention à porter aux clauses de règlement des litiges.**
- **Connaissez-vous les conséquences du non-respect d'une clause de médiation ?**
- **Savez-vous si vous avez déjà accepté une clause d'arbitrage dans un contrat avec un fournisseur étranger ?**
- **Connaissez-vous les enjeux d'une clause compromissoire ?**
- **Savez-vous ce qu'est une amiable composition ?**
- **Comment optimiser votre négociation contractuelle sur la question des clauses de règlement des litiges ?**

Clauses de médiation

Force de la clause affirmée par la jurisprudence : « *Le défaut de mise en oeuvre de la clause qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, constitue une fin de non-recevoir. La situation n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en oeuvre de la clause en cours d'instance* » Cass. civ. 3, 16.11.2017.

Risque lié à l'exigence de « *la stipulation des conditions particulières de mise en oeuvre* » Cass. com. 29.04.2014 (avec des incertitudes quant à la permanence de cette exigence : Cass. civ. 3, 19.05.2016).

Risques liés à la mauvaise rédaction de la clause : le juge peut la **disqualifier**

Contexte des réformes (D. 20.01.2012 - Réforme du droit des contrats – Justice XXI) : de manière implicite, **le juge devient la mesure ultime**, avec des pouvoirs coercitifs renforcés (Accroissement du rôle des clauses – Accroissement du pouvoir d'appréciation du juge – Imprévision). Principe de survie des clauses de RD (art. 1230 C.civ.)

Clauses d'arbitrage (loi du 18 novembre 2016)

La loi du for est souvent la loi du plus fort !

Article 2061 du code civil sur les clauses d'arbitrage

Champ d'application de la clause compromissoire

- Critère de l'activité professionnelle
- Contrats internationaux (1504 CPC)
- Amiable composition
- Attention : pas d'appel en matière internationale

Acceptation et transmission de la clause dans les « chaînes et ensembles contractuels »

- Partie succédant aux droits et obligations de celle qui a initialement accepté la clause
- Subrogation, délégation, sous-traitance, cession de contrat,...
- Risque majeurs en particulier dans le monde des TPE-PME

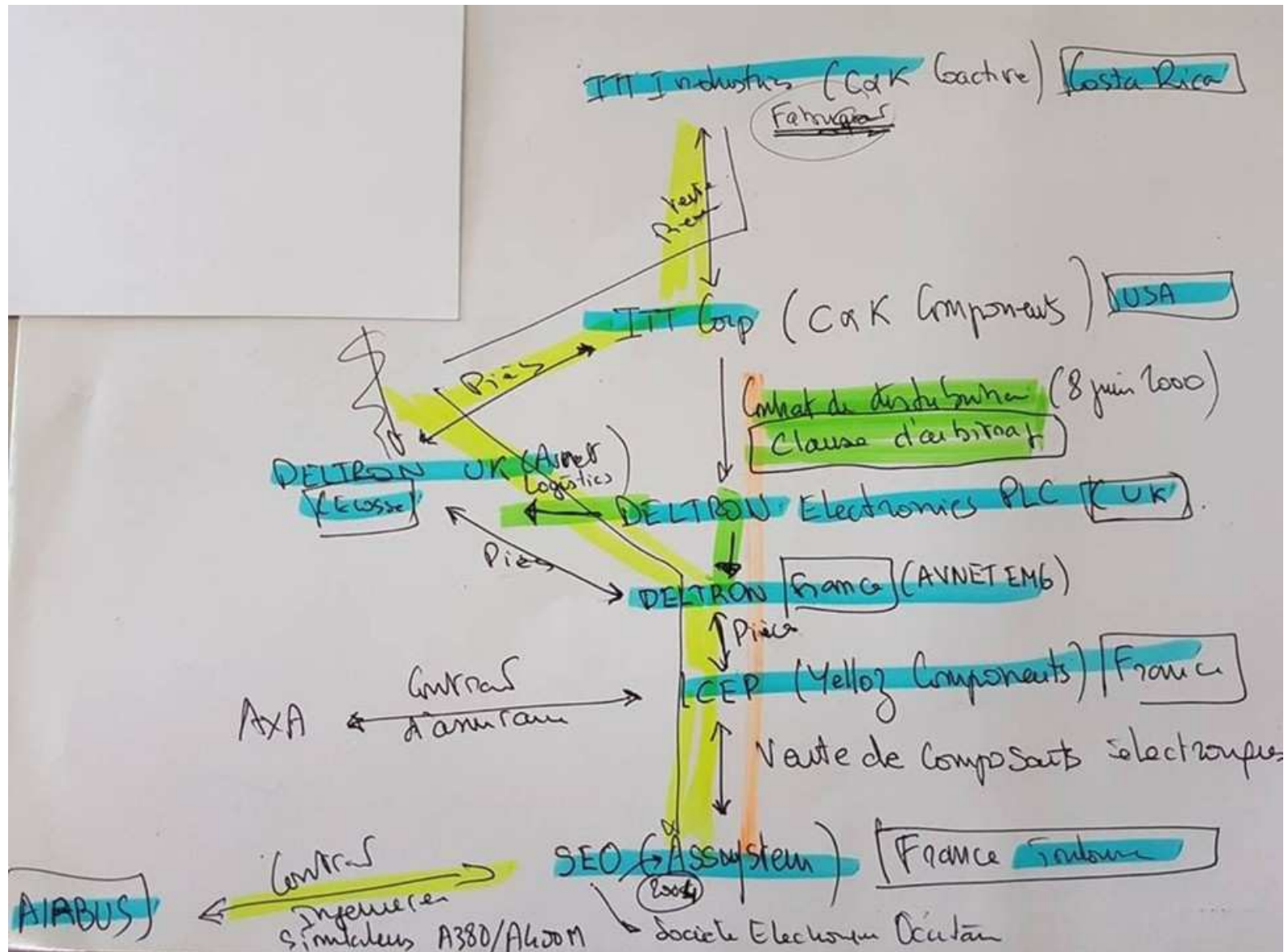
Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 9 juillet 2014, 13-17.402

La caractérisation de la chaîne de contrats translatifs de propriété conduit le juge à rendre opposable au dernier sous-acquéreur une clause d'arbitrage acceptée en amont par le fabricant et le premier acquéreur des composants électroniques. Ce qui est remarquable ici, c'est le nombre de protagonistes formant la chaîne de contrats, et entre les mains desquels sont passés les composants : pas moins de 6 entreprises !

Fabriqués par la société C & K (US), ils ont été vendus par celle-ci à la société ITT Corporation (Costa Rica), puis à la société Avnet Logistics (Ecosse), qui, par l'intermédiaire de la société Avnet EMG (France), les a vendus à la société Yelloz Components (France) qui les a, ensuite, revendus à la société Assystem (France). Ces composants électroniques – des interrupteurs bipolaires – étaient destinés à l'équipement de simulateurs au sol des commandes électriques de nouveaux avions A 380 et A 400 M de la société Airbus.

- *« qu'ayant ainsi fait ressortir l'existence d'une chaîne de contrats translatifs de propriété intervenue en exécution du contrat initial du 8 juin 2000, quand le litige portant sur la défectuosité des produits entrainait dans le champ de la clause compromissoire prévoyant que tout différend découlant de ce contrat devrait être résolu par l'arbitrage, la cour d'appel en a exactement déduit que la convention d'arbitrage, qui se transmet de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, n'était pas manifestement inapplicable »*

De l'intérêt des derniers sous-acquéreurs de s'informer sur les contrats signés en amont, et de mettre en place des stipulations permettant de contrer les clauses auxquelles ils n'auraient avoir accès !



Illustrations

- Commande ou installation d'équipements en provenance de l'étranger
- Cour d'appel de Rennes du 26 novembre 2015 (fabricant italien de carrelage)
- Crédit-bail pour un four de boulangerie
- Groupe de climatisation équipant un laboratoire de charcutier-traiteur
- Vente de céréales (NAEGA II)
- pièces électroniques,...

Préconisations contractuelles : bloquer le jeu de la transmission de la clause en insérant une clause spécifique à la dernière relation

Pour terminer

Devoir de vigilance

La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés donneuses d'ordre : mise en place de plans de vigilance

- *"mesures raisonnables propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves"*
- Droits humains, libertés fondamentales, santé, sécurité des personnes et environnement
- Engagement de responsabilité civile

Transfert contractuel des risques sur les sous-traitants et fournisseurs

Le respect de la parole donnée

Article 1100 du code civil : Les obligations « *peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui* »

- Application aux personnes morales
- Forme de la promesse : communiqué de presse, support publicitaire ?

Merci pour votre attention